

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

## Instruction n° 2025-I-14

**relative au reporting en ce qui concerne le respect par les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique, des titres III et IV du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le règlement (UE) 1093/2010 du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission ;

Vu le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;

Vu le règlement d’exécution (UE) 2024/2902 de la Commission du 20 novembre 2024 définissant des normes techniques d’exécution pour l’application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil relatives à l’établissement de rapports sur les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui n’est pas une monnaie officielle d’un État membre ;

Vu les orientations EBA/GL/2024/16 de l’Autorité bancaire européenne du 18 décembre 2024 relative aux modèles destinés à aider les autorités compétentes à s’acquitter de leurs missions de surveillance en ce qui concerne le respect, par les émetteurs, des titres III et IV du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> : Établissements assujettis**

Sont soumises à la présente instruction les entités suivantes :

- Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs (ART) et ;
- Les émetteurs de jetons de monnaie électronique (EMT).

### **Article 2 : Décision de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

Conformément aux dispositions de l’article 22(2) du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023, l’ACPR décide de soumettre les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, dont la valeur d’émission est inférieure à 100 000 000 EUR, à la remise des états S 02.00, S 03.01 et S 03.02.

Conformément aux dispositions du paragraphe 17 des orientations EBA/GL/2024/16 du 18 décembre 2024, l'ACPR décide de soumettre les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et les émetteurs de jetons de monnaie électronique, dont la valeur d'émission est inférieure à 100 000 000 EUR, à la remise de l'état S 03.03.

### **Article 3 : Informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs**

#### Émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs dont la valeur d'émission est supérieure à 100 000 000 EUR

Conformément aux dispositions de l'article 22(1) du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023, et du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, dont la valeur d'émission est supérieure à 100 000 000 EUR sont tenus de remettre à l'ACPR les états **S 01.00, S 02.00, S 03.01, S 03.02, S 04.01, S 04.02, S 04.03, S 04.04, S 05.00** de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024.

Conformément aux dispositions des orientations EBA/GL/2024/16 du 18 décembre 2024, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, dont la valeur d'émission est supérieure à 100 000 000 EUR sont tenus de remettre à l'ACPR les états **S 03.03, S 09.01, S 09.02, S 10.01, S 10.02, S 10.03** de l'annexe I de la présente instruction.

Ces états sont à compléter conformément aux instructions figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024 et conformément aux instructions figurant à l'annexe II de la présente instruction.

#### Émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs dont la valeur d'émission est inférieure à 100 000 000 EUR

Conformément aux dispositions des articles 22(1) et 22(2) du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023, du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024, et de l'article 2 de la présente instruction, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, dont la valeur d'émission est inférieure à 100 000 000 EUR sont tenus de remettre à l'ACPR les états **S 02.00, S 03.01, S 03.02** de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024.

Conformément aux dispositions des orientations EBA/GL/2024/16 du 18 décembre 2024, et de l'article 2 de la présente instruction, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, dont la valeur d'émission est inférieure à 100 000 000 EUR sont tenus de remettre à l'ACPR les états **S 03.03, S 09.01, S 09.02** de l'annexe I de la présente instruction.

Ces états sont à compléter conformément aux instructions figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024 et conformément aux instructions figurant à l'annexe II de la présente instruction.

#### **Article 4 : Informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par les émetteurs de jetons de monnaie électronique**

##### Émetteurs de jetons de monnaie électronique dont la valeur d'émission est supérieure à 100 000 000 EUR

Conformément aux dispositions des articles 22 et 58 du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023, et du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024, les émetteurs de jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui n'est pas la monnaie officielle d'un État membre et dont la valeur d'émission est supérieure à 100 000 000 EUR sont tenus de remettre à l'ACPR les états **S 01.00, S 02.00, S 03.01, S 03.02, S 04.01, S 04.02, S 04.03, S 04.04, S 05.00** de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024.

Conformément aux dispositions des orientations EBA/GL/2024/16 du 18 décembre 2024, les émetteurs de jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui n'est pas la monnaie officielle d'un État membre et dont la valeur d'émission est supérieure à 100 000 000 EUR sont tenus de remettre à l'ACPR :

- Les états **S 09.01 et S 09.02** de l'annexe I de la présente instruction, s'ils émettent un jeton de monnaie électronique d'importance significative ou sont soumis à des exigences supplémentaires de fonds propres par une décision du Collège de supervision de l'ACPR, conformément aux articles 35 et 58 du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023.
- Les états **S 03.03, S 10.01, S 10.02, S 10.03** de l'annexe I de la présente instruction.

Conformément aux dispositions des orientations EBA/GL/2024/16 du 18 décembre 2024, les émetteurs de jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui est la monnaie officielle d'un État membre et dont la valeur d'émission est supérieure à 100 000 000 EUR sont tenus de remettre l'ACPR :

- Les états **S 01.00, S 02.00, S 04.01, S 04.02, S 04.03 et S 04.04** de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024.
- Les états **S 03.01 et S 03.02** de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024 s'ils émettent un jeton de monnaie électronique d'importance significative ou sont soumis à la constitution d'une réserve d'actifs par une décision du collège de supervision de l'ACPR, conformément à l'article 58(2) du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023.
- Les états **S 03.03, S 10.01, S 10.02, S 10.03** de l'annexe I de la présente instruction.

- Les états **S 09.01 et S 09.02** de l'annexe I de la présente instruction, s'ils émettent un jeton de monnaie électronique d'importance significative ou sont soumis à des exigences supplémentaires de fonds propres par une décision du collège de supervision de l'ACPR, conformément aux articles 35 et 58 du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023.

Ces états sont à compléter conformément aux instructions figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024 et conformément aux instructions figurant à l'annexe II de la présente instruction.

#### Émetteurs de jetons de monnaie électronique dont la valeur d'émission est inférieure à 100 000 000 EUR

Conformément aux dispositions des orientations EBA/GL/2024/16 du 18 décembre 2024, et de l'article 2 de la présente instruction, les émetteurs de jetons de monnaie électronique dont la valeur d'émission est inférieure à 100 000 000 EUR sont tenus de remettre à l'ACPR :

- L'état **S 03.03** de l'annexe I de la présente instruction.
- Les états **S 09.01 et S 09.02** de l'annexe I de la présente instruction, s'ils émettent un jeton de monnaie électronique d'importance significative ou sont soumis à des exigences supplémentaires de fonds propres par une décision du Collège de supervision de l'ACPR, conformément aux articles 35 et 58 du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023.

Ces états sont à compléter conformément aux instructions figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024 et conformément aux instructions figurant à l'annexe II de la présente instruction.

#### **Article 5 : Fréquence et format de la collecte de données et dates de remise**

Les états mentionnés aux articles 3 et 4 de la présente instruction doivent être remis trimestriellement aux dates de référence et de remise suivantes :

- Dates de référence : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre ;
- Dates de remise : 12 mai, 11 août, 11 novembre et 11 février.

La première date de référence pour la déclaration des informations figurant aux états soumis au seuil de 100 000 000 EUR est la date correspondante au trimestre au cours duquel la valeur d'émission du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique est devenue supérieure audit seuil.

La dernière date de référence pour la déclaration des informations figurant aux états soumis au seuil de 100 000 000 EUR est la date correspondante au troisième trimestre consécutif au cours duquel la valeur d'émission du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique est devenue inférieure audit seuil.

La première date de référence pour la déclaration des informations figurant aux états non soumis au seuil de 100 000 000 EUR est la date correspondante au trimestre au cours duquel l'ACPR a exigé des émetteurs qu'ils déclarent ces informations.

Les données doivent être transmises par télétransmission au format XBRL. Les états sont transmis selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par le Secrétariat général de l'ACPR et doivent être conformes à la définition des points de données figurant dans le modèle de points de données et aux formules de validation mentionnées à l'annexe 5 de la présente instruction.

Les informations non requises ou sans objet ne doivent pas être incluses dans les données transmises.

Les valeurs numériques devraient être présentées comme des faits, selon les modalités suivantes :

- Les points de données ayant comme type de données « monétaire » devraient être exprimés avec une précision minimale fixée à la dizaine de milliers d'unités.
- Les points de données ayant comme type de données « nombre entier » devraient être déclarés sans décimale avec une précision fixée à l'unité.

Les données transmises doivent être associées aux informations énumérées et précisées à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 et à l'annexe II de la présente instruction.

## **Article 6 : informations à recueillir par les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique auprès des prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA)**

Afin de recueillir les informations nécessaires pour préparer la présentation des points de données susmentionnés, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique doivent fournir aux PSCA l'ensemble des états mentionnés au présent article.

### Informations à recueillir par les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023, et du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs doivent fournir aux PSCA qui fournissent des services liés aux jetons les états **S 06.00, S 07.01, S 07.02, S 07.03, S 07.04, S 08.00** de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024 et les instructions y afférentes telles que spécifiées à l'annexe IV du même règlement délégué.

Conformément aux dispositions des orientations EBA/GL/2024/16 du 18 décembre 2024, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs doivent fournir aux PSCA qui fournissent des services liés aux jetons l'état **S 07.05** de l'annexe III de la présente instruction et les instructions y afférentes, telles que spécifiées à l'annexe IV de la présente instruction.

Informations à recueillir par les émetteurs de jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui n'est pas la monnaie officielle d'un État membre

Conformément aux dispositions des articles 22 et 58 du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023, et du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024, les émetteurs de jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui n'est pas la monnaie officielle d'un État membre doivent fournir aux PSCA qui fournissent des services liés aux jetons les états **S 06.00, S 07.01, S 07.02, S 07.03, S 07.04, S 08.00** de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024 et les instructions y afférentes telles que spécifiées dans l'annexe IV du même règlement délégué.

Conformément aux dispositions des orientations EBA/GL/2024/16 du 18 décembre 2024, les émetteurs de jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui n'est pas la monnaie officielle d'un État membre doivent fournir aux PSCA qui fournissent des services liés aux jetons l'état **S 07.05** de l'annexe III de la présente instruction et les instructions y afférentes, telles que spécifiées à l'annexe IV de la présente instruction.

Informations à recueillir par les émetteurs de jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui est la monnaie officielle d'un État membre

Conformément aux dispositions des orientations EBA/GL/2024/16 du 18 décembre 2024, les émetteurs de jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui est la monnaie officielle d'un État membre doivent fournir aux PSCA qui fournissent des services liés aux jetons :

- Les états **S 07.01, S 07.02, S 07.04, S 08.00** de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 du 20 novembre 2024 et les instructions y afférentes telles que spécifiées dans l'annexe IV du même règlement délégué.
- Les états **S 06.01, S 06.02, S 07.05** de l'annexe III de la présente instruction et les instructions y afférentes, telles que spécifiées à l'annexe IV de la présente instruction.

Paris, le 16 octobre 2025

Le Président désigné,

Denis BEAU